



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Numéro de dossier : 2022 052 021

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Circulation réglementée – 1 route de Sommières

LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire),

VU la demande de Madame Axelle DEMUYTER BL, représentant l'entreprise SOGETREL DFS Eysines, 14 rue Pierre Gauthier, 33320 EYSINES pour remplacement d'un poteau sous accotement, 1 route de Sommières, 86160 Champagné-Saint-Hilaire.

VU l'intérêt général,

Considérant les travaux de remplacement d'un poteau sous accotement, sur 1 route de Sommières, il y a lieu de signaler les travaux pouvant perturber la circulation et de réglementer la circulation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Entre le 3 Avril 2023 et le 23 Avril 2023, **travaux de remplacement d'un poteau sous accotement**, la circulation est susceptible d'être perturbée.

ARTICLE 2 : Sur l'emprise des travaux, la route sera barrée

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place et impérativement à la charge de l'entreprise ORANGE, Pont Achard, 86000 Poitiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la portion de route concernée par la restriction de la circulation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire,

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 15 Mars 2023

Le Maire



Gilles BOSSEBOEUF

Nota :

L'arrêté de circulation ne dégage en rien l'obligation de l'arrêté de police de conservation autorisant l'occupation du domaine public.

Sur route départementale, à l'intérieur de l'agglomération, l'arrêté sera pris par le maire, y compris pour des travaux dont le CD est maître d'ouvrage, après consultation, conseillée, du PCD, ou du préfet, obligatoire, si la route est classée à grande circulation.

Indiquer, sans équivoque possible, l'organisme qui est chargé de mettre en place et enlever la signalisation.